

## Arrêt

n° 204 701 du 31 mai 2018  
dans l'affaire X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT  
Boulevard A. Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 193 384 du 9 octobre 2017 et l'arrêt n° 193 861 du 18 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 4 mars 2008, en possession de son passeport national revêtu d'un visa de long séjour afin de rejoindre son épouse, Mme [O.], de nationalité belge.

Mme [O.] a donné naissance à l'enfant [Y.] le 18 juin 2008. Seule Mme [O.] figure sur l'acte de naissance, établi le 1<sup>er</sup> juillet 2008 sur la base des déclarations de celle-ci.

Le 25 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme [O.] et s'est vu délivrer une carte F le 13 novembre 2008.

Le 10 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision à son égard mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, en raison du défaut de cellule familiale. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 25 novembre 2009.

Statuant le 23 février 2009 provisoirement et par défaut sur une requête introduite par la partie requérante le 23 janvier 2009, le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean a autorisé les époux à résider séparément, dit que l'autorité parentale sur l'enfant [Y.] sera exercée conjointement par les époux, confié le droit à l'hébergement principal de l'enfant [Y.] à Mme [O.], fixé notamment les conditions du droit à l'hébergement subsidiaire de l'enfant par la partie requérante un jour par semaine alternativement le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h et, dès que l'enfant aura deux ans, un week-end sur deux du samedi au dimanche de 10 h à 18 h, précisant que ce droit à l'hébergement secondaire « *ne constitue qu'un minimum au cas où les parties ne puissent convenir entre elles d'un droit à l'hébergement secondaire plus élargi dans le meilleur intérêt de l'enfant* », ainsi que le montant de la contribution alimentaire due par la partie requérante.

Par un courrier daté du 28 octobre 2009, mais reçu par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 22 mars 2010, la partie requérante a introduit, par l'intermédiaire de Maître De Roeck, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquant être le père de [Y.], de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25 octobre 2010.

Le 7 décembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine d'emprisonnement de trois ans, avec sursis pendant trois ans, du chef de faits de séquestration contre Mme [O.] ; de coups et blessures portés sur Mme [O.] et [Ya.], soit l'enfant de Mme [O.], né le 19 décembre 2000, d'une précédente relation ; de menaces à l'égard de Mme [O.] et de [Ya.] d'un attentat contre les personnes. Ledit jugement, qui a été coulé en force de chose jugée le 3 décembre 2015, a acquitté la partie requérante des préventions de séquestration des enfants [Ya.] et [Y.], de séjour illégal pour la période infractionnelle pertinente, ainsi que de viol sur la personne de Mme [O.].

Le 5 avril 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce, par défaut, à l'égard de Mme [O.], sur la base de résidences séparées depuis le 10 avril 2009 selon les certificats produits, par un jugement qui sera transcrit le 24 août 2011.

Le 22 novembre 2012, M. [B.], compagnon de Mme [O.], a reconnu la paternité de l'enfant [Y.] devant l'Officier de l'état civil, avec le consentement de Mme [O.], et mention marginale en ce sens a été inscrite dans l'acte de naissance le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Par un courrier du 27 février 2013, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante qu'elle transmette les preuves officielles de son lien de paternité, signalant, après avoir été interrogée à ce sujet par le conseil de la partie requérante, que l'enfant a été reconnu par le nouveau compagnon de Mme [O.].

Par un courrier daté du 3 juillet 2013, Me Dayez, agissant en qualité de conseil de la partie requérante, a entrepris des démarches auprès de l'Officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode, faisant valoir la présomption de paternité dont bénéficiait la partie requérante.

Par un courrier daté du 18 septembre 2013, Me De Roeck a signalé à la partie défenderesse qu'une erreur avait été commise par l'Officier de l'état civil en omettant la présomption de paternité de la partie requérante, et qu'une procédure en désaveu de paternité de M. [B.] a été introduite le 13 février 2012 devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 24 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, indiquant notamment ne pas avoir reçu les preuves susmentionnées. Un ordre de quitter le territoire a été pris à la même date à l'encontre de la partie requérante.

Ces deux actes lui ont été notifiés le 17 septembre 2013.

Suite à une procédure initiée par la partie requérante le 28 août 2015, le Tribunal de la Famille a, le 22 août 2016, imposé l'annulation de la mention marginale relative à la reconnaissance de paternité par M. [B.] à l'égard de [Y.], et le rétablissement de la présomption légale de la paternité en faveur de la partie requérante, ensuite de quoi l'Officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode a procédé aux mentions marginales requises le 19 janvier 2017.

La partie requérante a introduit une requête devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles concernant son enfant, ayant conduit à une audience d'introduction le 2 octobre 2017, à laquelle la date de plaidoiries a été fixée au 16 janvier 2018. La partie requérante produit en annexe de son recours la convocation à ladite audience, qui exige sa comparution personnelle. Dans ses conclusions du 27 mars 2017, la partie requérante expose ne plus avoir vu l'enfant depuis au moins cinq ans et qu'elle souhaite rétablir des relations progressives de confiance avec elle, « *ce qui ne paraît pas possible à l'heure actuelle vu la situation conflictuelle avec la mère de l'enfant* ». Elle sollicite du Tribunal de désigner un «Espaces rencontre» et être autorisée à y exercer « *son droit aux relations personnelles avec l'enfant [Y.], tous les mercredi à la sortie de l'école jusqu'à 18 h, ou en cas d'activité parascolaire le samedi de 12 h à 18 h* ».

Le 4 octobre 2017, la partie requérante a été interpellée à son lieu de résidence, en possession de son passeport national indiquant plusieurs voyages entre le Maroc et l'Espagne dans le courant de l'année 2017.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le même jour également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de trois ans, motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents lui notifiés les 25.11.2009 et 17.09.2013.*

*L'intéressé a contrevenu à l'ordre public durant son séjour en Belgique. Les informations de la police montrent que les PV suivants ont été rédigés à son encontre:*

- *BR.43.L2.006492/2009 pour coups et blessures sur un mineur de moins de 16 ans ;*
- *BR.37.L2.006447/2009 pour détention illégale par un particulier, coups et blessures envers son épouse et viol d'un majeur (épouse) ;*

*L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CED H rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers*

(cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).  
Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé est arrivé sur le territoire dans le cadre d'une demande de regroupement familiale avec son épouse [O.H.] (10.05.1983, belge). Le divorce entre les intéressés a été prononcé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles 05.04.2011. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le 16.08.2010, l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 27.07.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.09.2013 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 17.10.2013 inclus.

L'intéressé déclare être le père d'un enfant belge :[B.Y.], née le 18.06.2008. Cependant, le fait que l'intéressé aurait un enfant belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

L'intéressé a contrevenu à l'ordre public durant son séjour en Belgique. Les informations de la police montrent que les PV suivants ont été rédigés à son encontre :

- BR.43.L2.006492/2009 pour coups et blessures sur un mineur de moins de 16 ans ;
- BR. 37. L2.006447/2009 pour détention illégale par un particulier, coups et blessures envers son épouse et viol d'un majeur (épouse) ;

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 6 octobre 2017, la partie requérante a introduit à l'encontre des deux actes précités un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par un arrêt n° 193 3984 du 9 octobre 2017, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable concernant le premier acte, et pour défaut d'imminence du péril s'agissant du second.

La partie défenderesse indique que la partie requérante a été éloignée vers l'Espagne le 17 octobre 2017 et, à l'audience, la partie requérante renseigne par l'intermédiaire de son conseil qu'elle réside toujours en Espagne.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la « **Violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs** ».

La partie requérante développe ce moyen comme suit :

**« 2. Violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.**

Le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon ses arrêts n° 234.711 rendus le 12 mai 2016 et n° 105.385 du 5 avril 2002, dans les termes suivants :

**« Considérant que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est à dire sur l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs ».**

Motiver c'est indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.  
"Motiver une décision c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en oeuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée"

(Droit Administratif, Maurice - André FLAMME, Bruylant, 1989, p. 422, n° 177).

En effet, les garanties légales du citoyen nécessitent un examen circonstancié des décisions pouvant porter préjudice aux administrés, quod non en l'espèce.

En l'espèce, les actes attaqués, en ce qu'ils considèrent que :

1. « l'intéressé **aurait** (sic) un enfant belge », alors que la filiation n'est pas hypothétique mais a été établie judiciairement et figure en marge de l'acte de naissance de l'enfant,
2. « l'administration considère que le comportement de l'intéressé « **représente** » (sic) un danger pour la société », alors que ce comportement remonte à plus de 8 et 9 ans,
3. « ... et **viol d'un majeur (épouse)** » alors que par jugement du 07/12/2010 le requérant a précisément été **acquitté** de cette prévention,
4. « Vu ses **antécédents judiciaires**, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement », alors que ce ne sont pas les antécédents mais bien le **comportement personnel** de l'intéressé qui constitue le critère de l'éloignement,
5. « Il n'y a **pas d'obligation positive** pour l'Etat belge » est contredit par la doctrine et la jurisprudence européenne précitée,
6. ne pas avoir motivé ses décisions en tenant compte des critères fixés par l'arrêt du 02/08/2001 rendu par la cour européenne des droits de l'homme dans la cause BOULTIF affaire 54.273 contre la Suisse
7. l'absence de **mise en balance obligatoire** des intérêts en présence
8. avoir qualifié son séjour d'illégal, alors qu'en tant que porteur d'un passeport valable et étant exonéré de visa d'entrée en tant que titulaire d'un titre de séjour espagnol, et se trouvant en Belgique depuis moins de 3 mois, son séjour était parfaitement légal au regard de l'article 6 de la loi du 15/12/1980.
9. que le requérant n'avait pas de sa propre initiative donné suite aux précédents ordres de quitter, alors que le contraire ressort de ses multiples voyages au Maroc mentionnés dans son passeport.

manquent tant en droit qu'en fait et reposent sur des motifs inadéquats.

Enfin le requérant estime utile de rappeler le considérant suivant rendu dans l'arrêt n° 192.584 du 26/09/2017 du CCE, qui par analogie devrait s'appliquer in casu.

*« 4.3.2.7. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance. »*

En l'espèce, la mesure d'interdiction d'entrée a été prise sans minutie, ni précaution, d'une manière disproportionnée et manifestement déraisonnable ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le deuxième moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il lui incombe de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Il convient également de rappeler à cet égard que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration d'adopter une motivation adéquate.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, à juste titre, avoir été acquittée de la prévention de viol que lui reproche la partie défenderesse en termes de motivation, par un jugement prononcé le 7 décembre 2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

La partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant à l'encontre de la partie requérante la prévention susmentionnée.

3.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas cet acquittement, mais indique cependant que l'on n'aperçoit pas en quoi cela pourrait suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse relative à l'ordre public, alors que la partie requérante ne conteste pas la prévention de coups et blessures portés à son épouse ainsi qu'à son fils et la séquestration de ce dernier, ajoutant que ces faits lui permettent de considérer que la partie requérante a troublé l'ordre public et que ses intérêts personnels ne peuvent primer sur ceux de l'Etat.

Elle fait valoir que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, selon lequel « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

La partie défenderesse estime que, si le second motif n'apparaît pas fondé, reste le premier motif qui, à son estime, suffit à justifier l'interdiction d'entrée sans qu'elle soit tenue de prendre en considération d'autres circonstances extrinsèques « *comme par exemple le fait qu[e la partie requérante] constitue un danger actuel pour l'ordre public* ».

3.2.3. Le Conseil estime au contraire que ce développement du deuxième moyen doit conduire à l'annulation de l'interdiction d'entrée entreprise dès lors qu'en vertu de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, et qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée de trois ans, soit le maximum prévu lorsque l'interdiction d'entrée est adoptée sur la base de l'article 74, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2° de la même loi, en raison notamment du caractère hautement répréhensible des faits reprochés à la partie requérante, dont le viol prétendu à l'encontre de son épouse, ainsi qu'il apparaît clairement à la lecture de la motivation de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 4 octobre 2017, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY